

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'EXÉCUTION
GEO BENELUX B.V.

Article 1 : Généralités

1. Les présentes conditions s'appliquent à chaque contrat – ci-après dénommé mission – entre GEO BENELUX B.V. – ci-après dénommé le contractant – et sa contre-partie – ci-après dénommée le donneur d'ordre – sauf dérogation formelle écrite par les parties avant la création du contrat. Si deux ou plusieurs donneurs d'ordre ont conclu un seul et même contrat en la matière, ils sont solidairement responsables de l'ensemble de la réalisation de la mission et des conséquences qui en découlent. Lorsque les présentes conditions mentionnent l'exécution de la mission, il faut également entendre la livraison du matériel commandé. Les systèmes de sécurité GEOBRUGG sont exclus. Ces matériaux sont en premier lieu soumis aux conditions générales de GEOBRUGG. En cas de contradiction inopinée entre les dispositions des présentes conditions et celles du contractant, le contractant décide quelles dispositions de quelles conditions sont alors d'application.
2. Toutes les autres conditions du donneur d'ordre ou de tiers sont formellement exclues, sauf si le contractant a marqué formellement et par écrit son accord pour ces autres conditions. Toutes dérogations ou additions aux présentes conditions générales ne sont contraignantes que si elles ont été acceptées par écrit par la direction du contractant.
3. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales ne sont pas applicables, les autres dispositions de ces conditions resteront entièrement d'application.

Article 2 : Offres et missions

1. Toutes les offres du contractant seront émises par écrit, sont sans engagement et, sauf autre convention formelle, sont valables pendant 30 jours à compter de la date de signature de l'offre. Les parties conviennent que la communication peut également avoir lieu par voie électronique, par exemple par e-mail.
2. Un contrat soumis aux présentes conditions générales n'entre en vigueur qu'au moment où le contractant a confirmé par écrit avoir accepté la mission du donneur d'ordre, ou encore lorsque le contractant a commencé l'exécution de la mission. Si le donneur d'ordre a choisi de se faire représenter par un tiers, toutes les conséquences qui en découlent sont aux seuls compte et risques du donneur d'ordre, et ce que comprennent ces conditions s'applique *mutatis mutandis* également à ce représentant. Le représentant et le donneur d'ordre sont solidairement liés à l'égard du contractant.
3. Si le donneur d'ordre n'a introduit aucune réclamation dans les 3 jours suivant la signature de la confirmation de la mission, il est censé avoir accepté cette confirmation.
4. Les modifications, compléments et/ou extensions de l'offre ou de la mission ne peuvent avoir lieu que sur autorisation écrite des deux parties, et sont en pareil cas censés faire partie du contrat de la mission. Si le contractant a informé par écrit le donneur d'ordre des modifications, compléments et/ou extensions

proposés par lui ou entame l'exécution de ces modifications, compléments et/ou extensions et que le donneur d'offre n'a pas fait part indubitablement et par écrit de son désaccord dans les cinq jours qui suivent la date d'envoi, l'accord dont question ci-avant est considéré comme ayant été accordé.

5. Si l'offre n'est pas acceptée par le donneur d'ordre, le contractant a le droit de porter les frais encourus dans la création de l'offre à celui qui a sollicité l'offre, si et pour autant que ceci ait été convenu dans l'émission de l'offre.

Article 3 : Prix

1. Les tarifs pratiqués par le contractant et les montants offerts sont soit fixes, soit déterminés sur la base d'un calcul ultérieur et s'entendent hors TVA en vigueur au moment de la facturation.
2. Les prix mentionnés dans l'offre sont basés sur les prix de revient valables à la date de l'offre, également en ce qui concerne les modifications, compléments et/ou extensions dont mention à l'art. 2.4, et sont contraignants, sauf si la mission est exécutée plus de 2 mois après cette date. Dans ce dernier cas, le contractant est habilité à adapter les prix aux modifications de prix intervenues au moment de la livraison réelle sur les matières premières, les matériaux, les pièces, les salaires, les cours de change, les primes d'assurance, les frais de transport, les charges fiscales, les cotisations d'assurances sociales et autres prélèvements et/ou suppléments imposés d'office ou non ou à imposer.
3. Les prix mentionnés dans l'offre sont basés sur l'exécution ou la livraison de la mission pendant les heures de travail normales les jours ouvrés de 8 à 17 heures. S'il est dérogé à ces horaires, sauf convention écrite spécifique à ce propos, le contractant est habilité à adapter les prix de manière raisonnable.
4. L'emballage, le chargement et le déchargement, le transport des matériaux, ainsi que l'envoi des documents ou d'autres supports de données (dessins compris) en vue des travaux ont lieu pour le compte et aux risques du donneur d'ordre. Les coûts liés à ces activités sont facturés séparément. Ces coûts ne sont pas compris dans le prix.

Article 4 : Exécution du contrat

1. Par la création d'un contrat tel que visé à l'article 2 alinéa 2, l'engagement du contractant se limite à la livraison du produit commandé et/ou à l'exécution des activités assumées. La livraison partielle est autorisée. Les communications éventuelles du contractant ne pourront jamais être considérées comme conseils, sauf si le contractant a prévu pour ces derniers des honoraires séparés en dehors de la mission à exécuter.
2. Le contractant n'effectuera du travail supplémentaire que sur approbation préalable du donneur d'ordre. Les coûts du travail supplémentaire sont portés au compte du donneur d'ordre. Le défaut de mission écrite n'empêche en aucun cas la possibilité de réclamer une indemnité pour travaux supplémentaires.

3. Le donneur d'ordre garantit que le contractant peut, dans son offre et dans l'exécution de la mission, partir du principe que les travaux à effectuer par le donneur d'ordre peuvent commencer sans retard au moment prévu dans le contrat, peuvent être poursuivis sans entrave avec accès libre et sans interruption dans des conditions normales et pendant les heures de travail normales, et que les lieux où la mission est exécutée ou livrée sont sécurisés. S'il s'avère que ce n'est pas le cas dans la pratique et que les parties n'ont conclu par écrit aucune convention à ce propos, le contractant est autorisé à adapter les prix de manière raisonnable.
4. Le donneur d'ordre doit veiller à obtenir les autorisations nécessaires, officiellement ou non, en matière d'importation, d'exportation et de travail, quelle qu'en soit la dénomination.
5. Le contractant s'efforce d'exécuter les missions dans les délais convenus, sauf si cela s'avère raisonnablement impossible par la suite. Si le respect du délai convenu semble impossible, pour quelque raison que ce soit, le donneur d'ordre en est informé dès que possible et les parties prendront d'autres dispositions de commun accord. Le contractant ne sera en aucun cas mis en défaut pour le seul dépassement de délai. Le dépassement du délai par le contractant ne justifie en aucun cas une quelconque indemnisation.
6. L'exécution de la mission ne pourra pas commencer avant que le donneur d'ordre ait fourni au contractant toutes les données, échantillons, appareils, autorisations ou autres éléments nécessaires. En cas de retard dans cette fourniture, les délais convenus pendant lesquels les travaux doivent être exécutés doivent être prolongés en conséquence.
7. Le contractant a le droit de faire exécuter en tout ou en partie le contrat par des tiers, auquel cas les présentes conditions pourront également être invoquées par et en faveur de ces tiers.

Article 5 : Confidentialité

1. Sauf autre convention par écrit, le donneur d'ordre s'engage également, à l'exception des cas cités aux alinéas 2 et 3 de cet article, à respecter la confidentialité de tout ce qui est porté à sa connaissance chez ou concernant le contractant, tant au stade de l'offre que dans l'exécution du contrat, sauf si et à condition que les informations en question soient nécessaires à l'exécution de sa mission. Cette obligation de confidentialité est assortie d'une peine contractuelle immédiatement exigible de EUR 100 000 par infraction et par jour ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se poursuit.
2. S'il est question d'une demande de divulgation d'informations pour laquelle le donneur d'ordre est légalement, statutairement ou autrement tenu de fournir des données non accessibles au public, l'obligation de confidentialité est supprimée comme indiqué à l'alinéa premier du présent article.
3. L'obligation de confidentialité telle que visée à l'alinéa premier du présent article est également supprimée s'il s'agit de données qui sont déjà généralement connues au moment où elles sont divulguées, ou qui sont devenues généralement connues autrement que par des actes illicites après la date à laquelle elles ont été transmises au donneur d'ordre.

Article 6 : Obligations et responsabilités du donneur d'ordre

1. Le donneur d'ordre veille, à son propre compte et à ses propres risques, à ce que le contractant puisse disposer gratuitement, à temps et sans interruption :
 - des données et approbations (comme les autorisations, prélèvements et dispositions) nécessaires à l'exécution des travaux ;
 - d'un accès sûr et sans entrave au bâtiment, au terrain ou à l'étendue d'eau où les travaux doivent être exécutés ;
 - de dispositifs suffisants pour l'arrivée, l'entreposage et/ou l'évacuation des matériaux et accessoires, déchets compris ;
 - des possibilités de connexion pour les appareils électriques, l'eau, le gaz, l'air comprimé (si nécessaire), etc. ;
 - de l'électricité, du gaz et de l'eau.
2. L'électricité, le gaz, l'eau etc. éventuellement nécessaires sont au compte du donneur d'ordre.
3. Le donneur d'ordre doit veiller à ce que les travaux et/ou les livraisons à effectuer par des tiers autres que ceux impliqués par le contractant et qui ne font pas partie de la mission du contractant soient effectués d'une façon et dans un délai tels qu'ils n'occasionnent aucun retard dans l'exécution des travaux. À défaut, les heures d'attente et/ou autres préjudices et/ou coûts seront répercutés au donneur d'ordre.
4. Le donneur d'ordre garantit la sécurité sur le terrain, l'eau et autres endroits où les travaux ou livraisons sont effectués dans le cadre de la mission.
5. Les rapports et/ou déclarations obtenus du contractant ou par son intermédiaire ne peuvent être divulgués par le donneur d'ordre à des tiers, dans leur intégralité et avec mention claire de leur source, que sur approbation écrite du contractant. Le donneur d'ordre est en tout temps responsable des dommages éventuels découlant d'une telle publication.
6. Pendant l'exécution de la mission, ainsi que pendant une année après son achèvement, sauf sur autorisation écrite préalable du contractant, le donneur d'ordre s'engage à ne pas prendre à son service ou encore à ne pas engager de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, toutes personnes ou entreprises liées au contractant ou amenées par le contractant, sous peine d'une amende contractuelle directement exigible de EUR 100 000 par infraction et par jour ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se poursuit.

Article 7 : Obligations du contractant

1. Le contractant s'efforcera d'exécuter le travail de façon correcte, soignée, selon les dispositions du contrat et conformément aux prescriptions en vigueur.

Article 8 : Droits de propriété

1. Les dessins, plans, illustrations, modèles, offres, rapports etc. fournis par le contractant sont et restent la propriété du contractant et ne peuvent pas être copiés, montrés à des tiers ou utilisés d'une toute autre manière sans l'approbation écrite préalable du contractant. Le donneur d'ordre est tenu de renvoyer ces documents dans les 14 jours franco au contractant à sa première demande.
2. Le contractant est et reste le propriétaire de tous les droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle relatifs aux biens indiqués à l'alinéa premier, à moins que ces droits n'aient été transférés au donneur d'ordre par contrat écrit exclusif.
3. Tous les biens et droits fournis par le contractant restent sa propriété jusqu'à ce que toutes les créances du contractant sur le donneur d'ordre relatives à ces biens ainsi que les coûts qui en découlent aient été entièrement payés.

Article 9 : Facturation/Paiement/Cautionnement

1. Le paiement par le donneur d'ordre doit avoir lieu dans les 8 jours à compter de la date de facture. Le contractant enverra une facture au donneur d'ordre à cette fin.
2. Le contractant se réserve le droit d'envoyer des factures périodiquement.
3. Le contractant peut à tout moment demander un paiement anticipé ou un cautionnement, s'élevant au maximum au montant total de la ou des missions. Le dépôt de cautionnement ne peut être demandé que sur détermination du contractant sous forme d'un acompte, d'un droit de garantie hypothécaire et/ou d'un droit de gage et/ou d'une garantie bancaire.
4. En cas de paiement anticipé tardif ou de non fourniture du dépôt de cautionnement demandé, le contractant n'est pas tenu de commencer les travaux ou la livraison, ou encore de les poursuivre et, si souhaité, le contractant est autorisé, après mise en demeure par écrit, à considérer le contrat comme dissout sans aucune indemnité.
5. Le contractant a l'autorisation de régler les montants qu'il doit éventuellement au donneur d'ordre ou à d'autres sociétés du même groupe que le donneur d'ordre avec les montants que le donneur d'ordre doit au contractant.
6. Le donneur d'ordre garantit que le paiement de ce qu'il doit au contractant aura lieu sans aucune déduction, ristourne, règlement ou (prétendue) compensation de dettes.
7. Si le donneur d'ordre ne respecte pas en tout ou en partie ses obligations de paiement à l'égard du contractant, tous les frais judiciaires et extrajudiciaires en vue du recouvrement ou de la réclamation de sa créance seront à sa charge. Le donneur d'ordre est mis en défaut sans mise en demeure à l'écoulement du délai cité à l'alinéa premier de cet article. Dès que le donneur d'ordre est en défaut, il est redevable jusqu'au jour du paiement total de l'intérêt commercial légal sur le montant dû au contractant.

8. Tout ce que le contractant peut réclamer au donneur d'ordre devient immédiatement exigible si et pour autant que le donneur d'ordre reste en défaut de paiement, ainsi qu'en cas de faillite, de demande de mise en règle judiciaire, de cessation ou de liquidation de son entreprise, ou encore de changement d'autorité au sein de l'entreprise ou du groupe d'entreprises auquel le donneur d'ordre appartient.

Article 10 : Responsabilité

1. Le contractant n'est pas responsable des dommages qui découlent d'un manquement attribuable ou d'un acte illégitime du contractant ou des personnes morales ou physiques impliquées par le contractant, ou qui peuvent être fondés sur un autre fondement juridique.
2. Le contractant n'est jamais responsable des dommages consécutifs, comprenant toujours les pertes d'exploitation et celles provoquées par une stagnation de l'activité et/ou un manque à gagner, ni des réclamations introduites à l'encontre du contractant ou du donneur d'ordre par des tiers, y compris les autorités. Le donneur d'ordre garantit totalement le contractant en ce qui concerne les réclamations dont question ci-dessus.
3. Le contractant n'est pas tenu responsable des coûts, des dommages et des intérêts pouvant naître et qui découlent directement ou indirectement :
 - de la violation de brevets, de licences ou de tout autre droit résultant de l'utilisation des données fournies par ou en raison du donneur d'ordre ;
 - des actes et de la négligence du donneur d'ordre, de ses subordonnés, ou encore de toutes autres personnes employées en faveur ou dans le cadre de la mission ;
 - de la détérioration ou de la perte, pour quelque raison que ce soit, des biens mis à la disposition par le donneur d'ordre.
4. Les limitations de la responsabilité visées aux alinéas 1 à 3 du présent article ne sont pas valables dans le cas de dommages résultant d'un acte ou de l'imprudence intentionnelle de la direction du contractant.
5. Si le contractant devait tout de même être tenu responsable, la responsabilité est limitée à la couverture de son assurance responsabilité, majorée du montant de la franchise de l'assurance en question. Si, pour quelque raison que ce soit, cette couverture n'est pas d'application, la responsabilité du contractant est limitée à la marge bénéficiaire nette des services ou des produits fournis, uniquement dans le cadre du présent contrat et seulement pendant la dernière année.
6. Le donneur d'ordre est responsable des dommages subis par le contractant et/ou les tiers impliqués par lui pendant l'exécution de la mission, sauf s'il est question d'acte délibéré ou d'imprudence consciente de la part de la direction du contractant. Le donneur d'ordre garantit être et rester assuré pour les dommages qui peuvent survenir de façon à couvrir le dommage du contractant.
7. Le donneur d'ordre est totalement responsable des agissements ou négligences de ses subordonnés ou des tiers impliqués par lui ou pour lui, ainsi que de toute personne présente sur le terrain ou les eaux où se déroulent les travaux.

8. Le donneur d'ordre garantit et est exclusivement responsable à l'égard du contractant pour les constructions et méthodes de travail prescrites par lui ou en son nom, en ce compris l'influence exercée par la nature du sol, ainsi que les ordres et recommandations donnés par lui ou en son nom.
9. En cas de défaut sur les matériaux de construction ou accessoires mis à disposition par le donneur d'ordre ou encore prescrits par lui, le donneur d'ordre est responsable des dommages qui en résultent. En matière de constatation, le donneur d'ordre doit prouver que la présence d'un tel défaut n'est pas la cause du dommage.
10. Les conséquences du respect des prescriptions légales ou des dispositions entrées d'office en vigueur après le jour de l'offre sont à la charge du donneur d'ordre, sauf s'il peut être raisonnablement supposé que le contractant aurait déjà dû prévoir ces conséquences le jour de l'offre.
11. Le donneur d'ordre est responsable de l'adéquation du lieu sur lequel ou dans lequel les travaux doivent être effectués.
12. Si, après la création du contrat, il s'avère que le terrain de construction est pollué, ou que les matériaux qui en proviennent sont pollués, le donneur d'ordre est responsable des dommages qui en découlent.

Article 11 : Force majeure

1. Si l'exécution du contrat est empêchée en raison d'un cas de force majeure, le contractant a le droit, sans intervention judiciaire, soit de suspendre l'exécution du contrat pendant la durée de la situation de force majeure, soit de résilier en tout ou en partie le contrat, sans que le contractant ne soit tenu à aucune indemnisation.
2. Que ce soit en cas de suspension ou de résiliation en vertu de l'alinéa premier, le contractant a le droit de réclamer le paiement immédiat des travaux déjà effectués et des matériaux/produits déjà livrés dans le cadre de l'exécution du contrat.
3. Par force majeure, il faut entendre dans les présentes conditions générales toute circonstance indépendante de la volonté du contractant – même si elle avait déjà été prévue au moment de la création du contrat – qui empêche temporairement ou en permanence le respect du contrat.

Article 12 : Perte des droits

1. Le donneur d'ordre ne peut plus invoquer le fait que ce qui a été effectué ou livré n'est pas conforme au contrat s'il n'en a pas fait part par écrit au contractant dans un délai raisonnable, cependant toujours dans le mois qui suit la fin des travaux en question.
2. Les plaintes relatives aux factures doivent être introduites au plus tard dans les deux semaines suivant la date de facture, à défaut de quoi tout recours à ces inexactitudes vient à échéance et les factures sont considérées comme non contestées par voie de constatation.

Article 13 : Suspension/Résiliation

1. Si le donneur d'ordre ne remplit pas, pas correctement ou pas dans les temps l'une de ses obligations découlant du présent contrat établi avec le contractant ou d'un contrat qui lui est associé ; s'il existe des raisons fondées de craindre que le donneur d'ordre ne soit pas capable de remplir ses obligations contractuelles envers le contractant ; dans le cas d'une faillite, d'une mise en règle judiciaire, d'un arrêt, de limites de crédit (à déterminer par le contractant) insuffisantes ou excédées, de liquidation ou de cession partielle – par cautionnement ou non – de l'entreprise du donneur d'ordre, en ce compris la cession (d'une partie) de ses créances ou (d'une partie) de ses parts, ainsi que le changement d'autorité, le contractant a le droit, sans aucune mise en demeure et sans intervention judiciaire, soit de suspendre l'exécution de (chacune de) ces missions, soit de les résilier en tout ou en partie, et ce sans que le contractant ne soit tenu à une quelconque indemnisation, et sans préjudice des autres droits futurs du contractant.
2. Le contractant se réserve également le droit de suspendre le contrat ou encore de le résilier en tout ou en partie si, de l'avis du contractant ou de l'exécutant réel du contrat, la mission semble inexécutable sans que la faute du contractant ou de l'exécutant ne soit impliquée. D'autant plus si les missions sont exécutées dans le domaine de circonstances géologiques et que le donneur d'ordre est au courant que divers facteurs peuvent influencer l'exécution de la mission, comme par exemple, mais sans s'y limiter, des avalanches, des glissements de terrain, des séismes, la composition du sol et de l'eau, les conditions atmosphériques, etc. Le donneur d'ordre en est informé de toute urgence. En cas de suspension de ce type, le donneur d'ordre n'a pas le droit de résilier le contrat et reste redevable de l'indemnité convenue. Si, après la suspension, le contrat redevient ensuite exécutable, les coûts supplémentaires éventuels comme les heures d'attente et les coûts de matériaux ou de leur location peuvent être portés au compte du donneur d'ordre.
3. En cas de suspension ou de résiliation en vertu des alinéas 1 et 2, le prix convenu devient immédiatement exigible.
4. Le contractant a le droit de conserver les données et les biens qui sont la propriété (conjointe) du donneur d'ordre tant que le donneur d'ordre n'a pas satisfait à ses obligations découlant du contrat.

Art. 14 : Détermination de la loi applicable

1. Toutes les relations juridiques entre le donneur d'ordre et le contractant sont exclusivement soumises au droit des Pays-Bas.
2. Tous les litiges pouvant découler du présent contrat ou des contrats qui en découlent entre le donneur d'ordre et le contractant et qui ne peuvent pas être réglés par une concertation entre les parties seront exclusivement portés devant le juge compétent du tribunal du Limbourg, localité Roermond.
3. Un litige apparaît lorsqu'une des parties déclare que c'est le cas.

Article 15 : Clause finale

1. Les présentes conditions générales sont déposées auprès de la Kamer van Koophandel en Fabrieken voor Limburg-Noord (Chambre de Commerce et d'Industrie du Limbourg du Nord). Ces dernières peuvent être consultées à tout moment au bureau du contractant. Elles seront envoyées gratuitement sur demande et peuvent être consultées sur www.geobenelux.com

2.